COUR D'APPEL DE RENNES

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES

CABINET DE Marc DE CATHELINEAU Vice-Président Juge des Libertés et de la Détention

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

N° RG 21

- Nº Portalis DI

ORDONNANCE

statuant sur le contrôle de la régularité d'une décision de placement en rétention et sur la prolongation d'une mesure de rétention administrative

Le Décembre 2021,

Devant Nous, Marc DE CATHELINEAU, Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de RENNES

Assisté de Laëtitia JOLIVEAU, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet de l'Orne en date du décembre 2021, notifié à M. décembre 2021 ayant prononcé l'obligation de quitter le Territoire

le

Vu l'Arrêté de M. le préfet de l'Orne en date du décembre 2021 notifié à M. décembre 2021 avant prononcé son placement en rétention administrative

le

Vu la requête introduite par M. administrative:

à l'encontre de l'arrêté de placement en rétention

Vu la requête motivée du représentant de M. Le Préfet de l'Orne en date du ! décembre 2021, reçue le décembre 2021 à 18h55 au greffe du Tribunal;

COMPARAIT CE JOUR:

Monsieur

né le

de nationalité Camerounaise

à

Assisté de Me Klit DELILAJ, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé

En l'absence du représentant de M. Le Préfet de l'Orne, dûment convoqué,

En l'absence du Procureur de la République, avisé

Mentionnons que M. Le Préfet de l'Orne, le Procureur de la République du dit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu les dispositions des articles L 741-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile;

Après avoir entendu:

Me Klit DELILAJ en ses observations.

M.]

en ses explications.

MOTIFS DE LA DECISION

L'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le décembre 2021 à 18h55. Cette mesure expire le décembre 2021 à 18h55;

- Sur le moyen relatif à l'avis au Parquet de la mesure de retenue :

Attendu que le conseil de M. fait valoir que la procédure serait irrégulière au motif que le Parquet aurait été avisé tardivement de la mesure de retenue dont a fait l'objet son client ;

Attendu qu'il résulte de l'article L813-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA) que "le procureur de la république est informé dès le début de la retenue" aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour d'un étranger sur le territoire français;

Attendu en l'espèce que M.

a été placé en retenue aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour d'un étranger sur le territoire français le décembre 2021 à 10h45; qu'il ressort du procès-verbal de déroulement de la retenue que le procureur de la République n'a été avisé du placement en retenue de l'intéressé sur le fondement de l'article susvisé qu'à compter de 12h35, soit 1h50 après décision de l'officier de police judiciaire du placement en retenue sur le fondement de l'article L.813-1 du CESEDA, sans que ne soient rapportées des difficultés ayant fait obstacle à l'information immédiate du procureur de la République; qu'aucun élément de la procédure ne permet de retenir un autre horaire, même si la chronologie du procès-verbal interroge sur une éventuelle erreur matérielle; que s'agissant d'une mesure attentatoire aux libertés individuelles, l'avis immédiat au procureur de la République s'impose et tout retard injustifié dans cet avis fait nécessairement grief à la personne concernée, le procureur de la République n'étant pas mis en mesure d'exercer son contrôle sur la mesure de contrainte;

Que par suite, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de nullité soulevés, la procédure doit être considérée comme irrégulière ;

- Sur la demande d'indemnité

Attendu par ailleurs qu'il est équitable d'allouer au conseil de l'intéressé la somme de 400 euros par application des dispositions de l'article 37 de la Loi du 10 juillet 1991 et de condamner M. Le Préfet de l'Orne es-qualité de représentant de l'Etat à lui verser cette somme.

PAR CES MOTIFS

Mentionnons que compte tenu de la crise sanitaire actuelle, des mesures de vigilance particulière et de limitation des contacts physiques entre les personnes ont été instaurées en France et notamment au sein des juridictions; que dans ces conditions, et afin de limiter la présence d'un grand nombre de personnes au sein du service JLD, l'étranger concerné était présent au Tribunal Judiciaire de Rennes lors de l'audience et a ensuite été reconduit au centre de rétention, la notification de la présente ordonnance étant réalisée par le greffe du centre, le cas échéant via un interprète.

Constatons l'irrégularité de la procédure.

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Condamnons M. Le Préfet de l'Orne, es-qualité de représentant de l'Etat, à payer à Me Klit DELILAJ, conseil de l'intéressé qui renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de 400 euros sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 10 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (fax. : 02.99.28.46.15).

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

décembre 2021 à 19h23. Décision rendue en audience publique le

| | t Me-et-Villa re-t |
|--|--|
| Copie transmise par courriel à la préfecture | Copie transmise par cournel à Me Klit DELILAJ |
| Le Décembre 2021 | Le Décembre 202) |
| Le greffier \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ | Le greffier |
| 14 | ' \ |
| | |
| Conje transmise par télécopie pour notification à M. , par l'intermédiaire du Directeur du CRA | |
| le Décembre 2021 | |
| Le Greffier | |
| | |
| Notification de la présente ordonnance au procureur de la | Décision du procureur de la République à Heures |
| République 20 | to of the second of the Districtions |
| e Décembre 2021 à 19 Heures 30 | Le Procureur de la République |
| Le greffier, | Le Procureur de la Republique |
| | , 'W |
| | V |

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DÉTENTION

Copie transmise par télécopie au Tribunal Administratif Rennes (fax: 02.99.63.56.8/

LE GREFFIER